16 Août 2024



"Vivre dans la vérité" (Partie I)

Mt 19,3-12

Des pharisiens s'approchèrent de lui pour le mettre à l'épreuve ; ils lui demandèrent : « Est-il permis à un homme de renvoyer sa femme pour n'importe quel motif? » Il répondit : « N'avez-vous pas lu ceci ? Dès le commencement, le Créateur les fit homme et femme, et dit : À cause de cela, l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux deviendront une seule chair. Ainsi, ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Donc, ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas! » Les pharisiens lui répliquent : « Pourquoi donc Moïse a-t-il prescrit la remise d'un acte de divorce avant la répudiation? » Jésus leur répond: « C'est en raison de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de renvoyer vos femmes. Mais au commencement, il n'en était pas ainsi. Or je vous le dis : si quelqu'un renvoie sa femme – sauf en cas d'union illégitime – et qu'il en épouse une autre, il est adultère. » Ses disciples lui disent : « Si telle est la situation de l'homme par rapport à sa femme, mieux vaut ne pas se marier. » Il leur répondit : « Tous ne comprennent pas cette parole, mais seulement ceux à qui cela est donné. Il y a des gens qui ne se marient pas car, de naissance, ils en sont incapables ; il y en a qui ne peuvent pas se marier car ils ont été mutilés par les hommes ; il y en a qui ont choisi de ne pas se marier à cause du royaume des Cieux. Celui qui peut comprendre, qu'il comprenne!»

Le sujet de l'Évangile d'aujourd'hui est quelque peu sensible et d'actualité, c'est pourquoi il vaut la peine d'y consacrer un peu plus de temps. C'est pourquoi, tant dans la méditation d'aujourd'hui que dans celle de demain, nous aborderons ce thème important, même si nous ne pouvons pas le traiter dans toute sa complexité dans ce contexte. Demain, nous reviendrons sur le sujet sans relire l'évangile.

Compte tenu de la situation actuelle de l'Église, l'Évangile d'aujourd'hui aborde une question de grande importance, qui fait l'objet d'un débat intense quant à son application pastorale et qui, malheureusement, a semé la confusion parmi les fidèles.

La question est la suivante : comment l'Église doit-elle traiter les personnes qui ont contracté un mariage sacramentel, toujours en vigueur, mais qui se sont ensuite séparées

de leur conjoint et vivent une nouvelle union ? Ou, pour en venir à l'objet de toute la controverse actuelle : peut-il y avoir, dans certaines circonstances, la possibilité d'accéder à la communion pour les soi-disant « divorcés-remariés », c'est-à-dire ceux qui vivent une seconde union, alors que l'invalidité de leur lien matrimonial n'a pas été officiellement prouvée ?

La méditation quotidienne n'est pas le cadre approprié pour répondre en détail à ces questions. C'est le rôle des théologiens moralistes et des canonistes. Cependant, il y a quelques lignes directrices de base à considérer qui indiquent la voie à suivre sur cette question.

Tout d'abord, il y a la parole du Seigneur lui-même. Dans l'Évangile que nous avons lu aujourd'hui, il est clair qu'avec la venue de Jésus dans le monde, le plan originel de Dieu pour la relation entre l'homme et la femme devait être rétabli. Bien que Dieu, par l'intermédiaire de Moïse, ait provisoirement autorisé le divorce - à cause de la dureté du cœur de l'homme - ce n'était pas sa volonté originelle.

L'argument du Seigneur est clair comme de l'eau de roche! Dans son plan de création, Dieu avait prévu que l'homme soit pour la femme, et la femme pour l'homme, et que, dans leur union, ils deviennent « une seule chair ». Mais une fois que l'homme et la femme sont devenus un, ils ne peuvent pas simultanément contracter une seconde union ou devenir « une seule chair » avec une autre personne, tant que le lien du mariage qu'ils ont contracté reste valide. Il est impossible d'être « une seule chair » avec deux personnes en même temps! Il est certainement possible de devenir « un seul esprit » avec plusieurs personnes, mais pas « une seule chair ».

Cela souligne le caractère unique du mariage, en ce sens qu'il représente une unification corporelle et spirituelle unique, à partir de laquelle une nouvelle vie peut émerger. Dans ce contexte, on comprend mieux pourquoi une relation homosexuelle ne peut jamais être un mariage, mais le caricature en quelque sorte, car il n'est pas possible de devenir « une seule chair » avec une personne du même sexe, ni d'engendrer une vie nouvelle, et une telle relation ne fait pas partie de la volonté de Dieu. Elles représentent donc une distorsion du plan de Dieu.

Ce grand bien qu'est le mariage, indissoluble pour nous catholiques, doit être protégé, car il est le noyau naturel de la famille humaine. Son existence même est un témoignage

de l'amour de Dieu, qui doit se refléter visiblement dans l'amour mutuel des époux et dans l'amour des parents pour leurs enfants. Elle engendre également une nouvelle communauté de vie...

Cependant, nous savons tous que, surtout à l'heure actuelle, le mariage et la famille sont exposés à toutes sortes d'attaques et que, malgré la grâce sacramentelle reçue par les époux, il peut y avoir de grandes difficultés dans la vie commune, qui, après un certain temps, peuvent devenir subjectivement insupportables pour certaines personnes. Ainsi, cette communauté de vie, qui devrait être un témoignage d'amour, peut même se transformer en son contraire. Je ne parle pas ici du péché d'adultère, qui est une atteinte très profonde au lien du mariage, mais d'autres problèmes et désaccords graves, qui pourraient justifier ce que l'on appelle la « séparation de corps ».

Pour notre sujet, il est essentiel de garder à l'esprit que dans ces cas, le lien du mariage continue d'exister, même si les époux vivent séparément. Par conséquent, aucun d'entre eux n'a le droit de s'engager dans une nouvelle relation incluant des rapports sexuels. Selon les paroles de Jésus et le Magistère authentique de l'Église, une telle relation serait un adultère. Le lien du mariage n'est dissous qu'avec la mort de l'un des époux !

Depuis un certain temps, il existe dans le droit ecclésiastique une procédure « d'annulation du mariage ». Il ne s'agit pas d'un divorce, mais de la constatation que, au moment où le mariage a été contracté, certaines conditions indispensables à sa validité n'étaient pas remplies. Dans ce cas, lorsque ces lacunes sont clairement reconnues, l'Église peut déclarer le mariage nul et non avenu, ce qui signifie qu'il n'y a jamais eu de lien matrimonial valide.

Si donc, comme nous le disent le Seigneur et l'Église, fidèles aux paroles de Jésus, le lien matrimonial n'est dissous que par la mort ou ne peut être déclaré nul que par le tribunal ecclésiastique, il n'est objectivement pas possible pour un catholique de contracter un nouveau mariage valide tant que le lien matrimonial antérieur est encore en vigueur.

Mais quelles possibilités pourraient être offertes à ceux qui sont objectivement dans un état de séparation d'avec Dieu, mais qui aspirent à vivre en union avec Lui et avec son Église ?

Dans la méditation de demain, nous tenterons de répondre à cette question...